



Mission régionale d'autorité environnementale

**Auvergne-Rhône-Alpes**

**Avis délibéré de la mission régionale d'autorité environnementale sur la construction d'une unité de regroupement de produits de dégraissage industriel, par la société Safetykleen, sur la commune de Reyrieux (01)**

**Avis n° 2022-ARA-AP-1403**

**Avis délibéré le 27 septembre 2022**

## Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (CGEDD), s'est réunie le 27 septembre 2022 en visioconférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur la construction d'une unité de regroupement de produits de dégraissage industriel, par la société Safetykleen, sur la commune de Reyrieux (01).

Ont délibéré : Hugues Dollat, Marc Ezerzer, Igor Kisseleff, Yves Sarrand, Benoît Thomé et Véronique Wormser.

En application du règlement intérieur de la MRAe en date du 13 octobre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

\*\*\*

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie le 2 août 2022 par les autorités compétentes pour délivrer l'autorisation du projet, pour avis au titre de l'autorité environnementale.

Conformément aux dispositions du II de l'article R. 122-7 du code de l'environnement, l'avis doit être fourni dans le délai de deux mois.

Conformément aux dispositions du même code, les services de la préfecture de l'Ain, au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement, et l'agence régionale de santé ont été consultées. Cette dernière a transmis sa contribution en date du 19 mai 2022.

La Dreal a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis. Sur la base de ces travaux préparatoires, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit. Les agents de la Dreal qui étaient présents à la réunion étaient placés sous l'autorité fonctionnelle de la MRAe au titre de leur fonction d'appui.

**Pour chaque projet soumis à évaluation environnementale, l'autorité environnementale doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.**

**Cet avis porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. L'avis n'est donc ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent.**

**Le présent avis est publié sur le site internet des MRAe. Conformément à l'article R. 123-8 du code de l'environnement, il devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.**

**Conformément à l'article L. 122-1 du code de l'environnement, le présent avis devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage qui la mettra à disposition du public par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.**

## Synthèse de l'Avis

Le projet concerne le transfert du site de la société Safetykleen de Couzon-au-Mont-d'Or (Rhône), vers la zone industrielle de Reyrieux (Ain), commune située à une vingtaine de kilomètres au nord de Lyon et à une dizaine de kilomètres du site existant.

Il consiste en la construction d'un site de regroupement et de transfert de produits de dégraissage industriel.

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux du territoire et du projet sont :

- la santé et le cadre de vie des riverains, du fait de la manipulation de solvants organiques,
- la qualité de l'air,
- le changement climatique en lien avec les émissions de gaz à effet de serre.

Le dossier est peu étoffé, voire lacunaire. L'état initial est insuffisant, notamment sur les milieux naturels, la caractérisation des nuisances sonores et des rejets atmosphériques. Les mesures d'évitement, de réduction voire de compensation (ERC) doivent être établies sur la base d'un état initial correctement défini. De même le bilan énergétique et le bilan carbone, absents du dossier, doivent être établis et comparés avec ceux du site existant.

L'étude d'impact est très succincte et ne permet pas de disposer des informations nécessaires à la bonne compréhension des impacts du projet de transfert de l'activité sur le nouveau site de Reyrieux, ni de la manière dont le site existant de Couzon-au-Mont-d'Or sera remis en état

En cas d'écart par rapport aux attendus des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation mises en œuvre, le dossier ne précise pas comment le maître d'ouvrage adaptera ces mesures, ni comment il en informera le public.

L'information du public étant substantiellement compromise, l'étude d'impact complétée devra être présentée à nouveau pour avis à l'Autorité environnementale avant consultation du public.

L'ensemble des recommandations de l'Autorité environnementale est présenté dans l'avis détaillé.

# Sommaire

|                                                                                                                              |           |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| <b>1. Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux.....</b>                                                   | <b>5</b>  |
| 1.1. Contexte.....                                                                                                           | 5         |
| 1.2. Présentation du projet.....                                                                                             | 5         |
| 1.3. Procédures relatives au projet.....                                                                                     | 7         |
| 1.4. Principaux enjeux environnementaux du projet et du territoire concerné.....                                             | 7         |
| <b>2. Analyse de l'étude d'impact.....</b>                                                                                   | <b>7</b>  |
| 2.1. Aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement et de son évolution.....                                         | 8         |
| 2.1.1. Milieux naturels et biodiversité.....                                                                                 | 8         |
| 2.1.2. Cadre de vie des riverains.....                                                                                       | 8         |
| 2.1.3. Hydrogéologie et hydrologie.....                                                                                      | 8         |
| 2.2. Alternatives examinées et justification des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement..... | 9         |
| 2.3. Incidences du projet sur l'environnement et mesures prévues pour les éviter, les réduire ou les compenser.....          | 9         |
| 2.3.1. Milieux naturels et biodiversité.....                                                                                 | 9         |
| 2.3.2. Cadre de vie des riverains.....                                                                                       | 9         |
| 2.3.3. Hydrologie et hydrogéologie.....                                                                                      | 10        |
| 2.3.4. Émissions de gaz à effet de serre et consommations d'énergie.....                                                     | 10        |
| 2.4. Dispositif de suivi proposé.....                                                                                        | 10        |
| 2.5. Résumé non technique de l'étude d'impact.....                                                                           | 11        |
| <b>3. Étude de dangers.....</b>                                                                                              | <b>11</b> |

# Avis détaillé

## 1. Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux

### 1.1. Contexte

La société Safetykleen France, spécialisée depuis plus de 45 ans dans la fourniture de matériel et de produits de nettoyage industriel, porte un projet de construction d'un nouveau site de regroupement et de transfert de produits de dégraissage industriel dans la zone industrielle de la commune de Reyrieux (Ain) à une vingtaine de kilomètres au nord de Lyon, afin de permettre le transfert de son unité actuelle implantée sur la commune de Couzon-au-Mont-d'Or (Rhône), à une dizaine de kilomètres de Reyrieux.

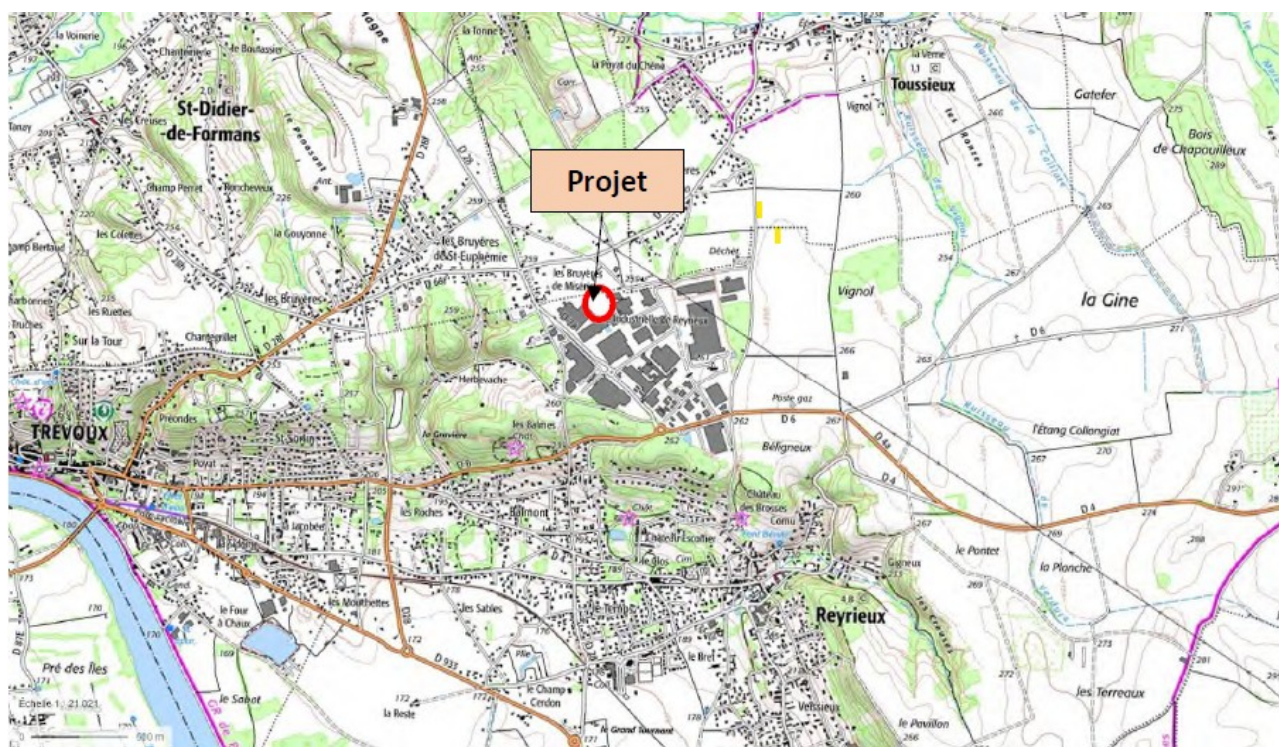


Illustration 1: Localisation du site du projet. Source : étude d'impact.

### 1.2. Présentation du projet

Les principales installations projetées sur le site d'une surface totale de 6 529 m<sup>2</sup> seront composées :

- d'un bâtiment industriel de 1 000 m<sup>2</sup>, comportant les bureaux et locaux sociaux (280 m<sup>2</sup>) et les ateliers (720 m<sup>2</sup>),
- d'une zone accueillant deux citernes de stockage d'agent lessiviel (de 30 m<sup>3</sup> chacune) et deux citernes de solvant (de 15 m<sup>3</sup> chacune), ainsi qu'une aire de dépôtage ;
- d'un auvent de conditionnement dédié au remplissage et à la vidange des fûts de solvant et produit lessiviel,
- des places de stationnement des véhicules du personnel et des visiteurs (illustration 2).

Les principales activités du site projeté seront les suivantes :

- réception et stockage de produits neufs,
- reconditionnement de ces produits en bidons ou en fûts,
- réception et stockage de produits usagés, en attente d'évacuation pour traitement,
- reconditionnement des produits usagés en citernes aériennes,
- livraison des produits neufs reconditionnés.

Les quantités de produits stockés sont présentées dans le tableau ci-après (illustration 3).:

Les flux prévisionnels annuels sont de 800 tonnes de produits lessiviels, 80 tonnes de solvants et 40 tonnes de diluants.

Le dossier ne traite ni du transfert de l'activité de Couzon vers Reyrieux ni du devenir du site de Couzon, qui font pourtant partie intégrante du projet.

**L'Autorité environnementale recommande de décrire les opérations de transfert de l'activité de Couzon vers Reyrieux et du devenir du site de Couzon, constitutives du projet.**

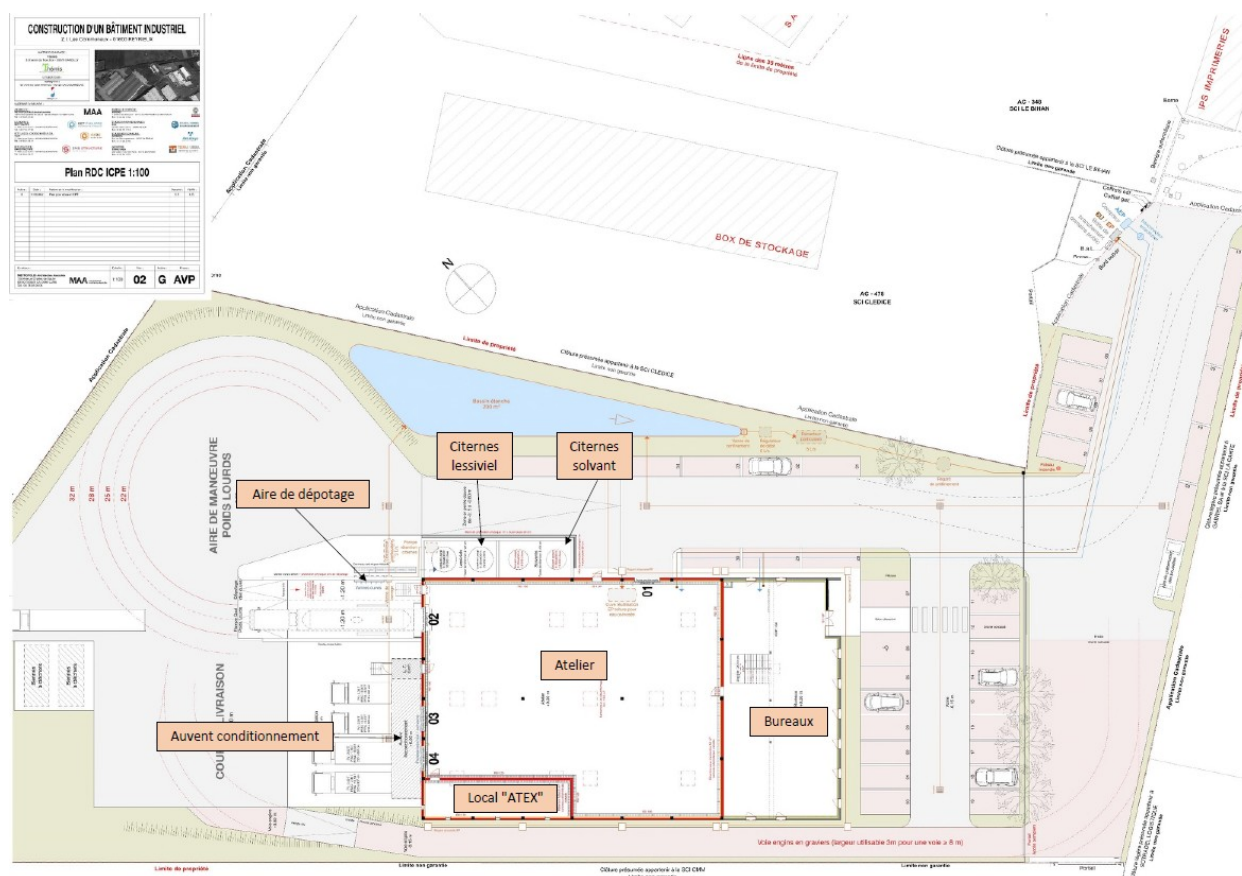


Illustration 2: Configuration générale du site. Source : étude d'impact.



| Installation                              |                 | Capacité de stockage          | Volume minimal de rétention | Volume de rétention prévu | Type de rétention                                                  |
|-------------------------------------------|-----------------|-------------------------------|-----------------------------|---------------------------|--------------------------------------------------------------------|
| Local coupe-feu                           | Diluant propre  | 5 m <sup>3</sup>              | 7,5 m <sup>3</sup>          | 8 m <sup>3</sup>          | Caniveau périphérique bétonné (côté intérieur du local)            |
|                                           | Diluant usagé   | 5 m <sup>3</sup>              |                             |                           |                                                                    |
|                                           | Solvants propre | 5 m <sup>3</sup>              |                             |                           |                                                                    |
| Atelier (lessiviel propre et eau osmosée) |                 | 100 m <sup>3</sup>            | 50 m <sup>3</sup>           | 55 m <sup>3</sup>         | Caniveau périphérique bétonné (côté intérieur du local)            |
| Citernes extérieures de solvant           |                 | 2 x 15 m <sup>3</sup>         | 15 m <sup>3</sup>           | 35 m <sup>3</sup>         | Cuvette de rétention maçonnée<br>Dispositif de détection de fuite  |
| Citernes extérieures de lessiviel usagé   |                 | 2 x 30 m <sup>3</sup>         | 30 m <sup>3</sup>           | 35 m <sup>3</sup>         | Cuvette de rétention maçonnée.<br>Dispositif de détection de fuite |
| Auvent de reconditionnement               |                 | 5 m <sup>3</sup><br>(encours) | 2,5 m <sup>3</sup>          | 3,5 m <sup>3</sup>        | Caillebotis d'une hauteur d'environ 10 cm                          |

Illustration 3: Capacités et modes de stockage du site projeté. Source : note de présentation.

### 1.3. Procédures relatives au projet

Le projet est soumis à autorisation environnementale et nécessite la réalisation d'une étude d'impact, au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Il est également concerné par la directive IED<sup>1</sup>.

### 1.4. Principaux enjeux environnementaux du projet et du territoire concerné

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux du territoire et du projet sont :

- la santé et le cadre de vie des riverains, du fait de la manipulation de solvants organiques,
- la qualité de l'air,
- le changement climatique en lien avec les émissions de gaz à effet de serre.

## 2. Analyse de l'étude d'impact

Depuis le début de l'instruction de la demande d'autorisation, le dossier présenté a fait l'objet de compléments qui sont intégrés sans être formellement identifiés dans l'étude d'impact.

Le dossier joint à la demande d'autorisation correspond aux items de l'article R. 122-5 du Code de l'environnement. Toutefois, le contenu des annexes à l'étude d'impact n'est pas suffisamment rapporté dans celle-ci, ce qui nuit à la bonne compréhension du projet et de ses impacts, le résumé non technique étant trop succinct pour y remédier. En outre, l'étude ne porte que sur l'analyse des impacts de l'activité sur le nouveau site de Reyrieux. Elle ne donne pas d'information sur le projet

<sup>1</sup> La directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles, appelée directive IED, a pour objectif de parvenir à un niveau élevé de protection de l'environnement grâce à une prévention et à une réduction intégrées de la pollution provenant d'un large éventail d'activités industrielles et agricoles. Source : Ineris.

de reconversion du site actuel de Couzon-au-Mont-d'or (Cf. 2.2 et note de bas de page n°5) et donc sur ses impacts, ni sur l'étape de transfert de l'activité de ce site vers celui de Reyrieux.

**L'Autorité environnementale recommande de compléter l'étude d'impact afin qu'elle assure une bonne information du public, et d'y faire apparaître clairement les modifications et compléments apportés depuis le début de l'instruction de la demande d'autorisation. Elle recommande en outre d'élargir son périmètre à celui de l'ensemble du projet, incluant le transfert de l'activité et la reconversion du site actuel.**

## **2.1. Aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement et de son évolution**

### **2.1.1. Milieux naturels et biodiversité**

Le projet se situe sur une parcelle non aménagée d'une zone industrielle existante, prairie qui était régulièrement fauchée mais n'est plus entretenue depuis 2019, en voie d'enfrichement (reconquête par des espèces arbustives pionnières). Un pré-diagnostic a été effectué en mars 2022 (un seul passage) qui n'a pas mis en évidence d'enjeu environnemental fort. Le dossier précise toutefois que l'état initial de l'environnement devra être complété par trois passages supplémentaires, entre mars et juillet 2022, afin d'établir un diagnostic écologique complet. Le dossier, pourtant complété, n'en fait pas état.

**L'Autorité environnementale recommande de présenter un état initial des milieux naturels et de la biodiversité complet afin de déterminer et de caractériser les enjeux dans ce domaine du site d'implantation du projet.**

La parcelle se situe hors de tout périmètre de protection ou d'inventaire de la biodiversité.

### **2.1.2. Cadre de vie des riverains**

Les habitations les plus proches sont situées à une distance comprise entre 150 et 230 m du projet. Le dossier ne précise pas le nombre de personnes concernées. En ce qui concerne l'ambiance sonore, aucune étude acoustique n'a été effectuée sur le nouveau site.

Le site est desservi par les routes départementales (RD) 28 et 6 dont le trafic moyen journalier annuel (TMJA) s'établit respectivement 4 738 et 7 780 véhicules. Le dossier ne précise toutefois pas la date des comptages ni le pourcentage de poids-lourds, données pourtant aisément disponibles<sup>2</sup>.

**L'Autorité environnementale recommande de préciser la date des mesures de trafic, en s'assurant qu'elle soit récente, et le pourcentage de poids-lourds sur chacune des voiries de desserte.**

### **2.1.3. Hydrogéologie et hydrologie**

Le terrain d'assiette du projet n'est traversé par aucun cours d'eau et ne recoupe aucun périmètre de protection de captage d'eau potable. Une nappe perchée est présente à environ 5 mètres de profondeur. Le diagnostic floristique et pédologique effectué<sup>3</sup> n'a pas mis en évidence de zone humide dans le périmètre du projet.

---

<sup>2</sup> <https://www.ain.fr/content/uploads/2021/03/livret-comptages-routiers-2020-bilan-des-trafics-et-circulation-ain.pdf>

<sup>3</sup> Conformément à l'article R.211-108 du Code de l'environnement.

Mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes  
construction d'une unité de regroupement de produits de dégraissage industriel, par la société Safetykleen, sur la commune de Reyrieux (01)



## **2.2. Alternatives examinées et justification des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement**

Le dossier justifie en quelques lignes<sup>4</sup> le projet par l'impossibilité d'agrandissement du site existant et le désir de son propriétaire de reconverter les terrains, sans que le dossier ne donne d'information sur cette reconversion. La nouvelle implantation a été choisie au regard de la faible sensibilité écologique du secteur, l'éloignement relatif des habitations les plus proches et les possibilités de mise en œuvre d'équipements de prévention des pollutions, le site étant par ailleurs desservi par des axes routiers importants. Ce choix n'appelle pas d'observations de la part de l'Autorité environnementale.

## **2.3. Incidences du projet sur l'environnement et mesures prévues pour les éviter, les réduire ou les compenser**

### **2.3.1. Milieux naturels et biodiversité**

Le projet s'implantant sur un site en voie d'enfrichement, son incidence sur les milieux naturels est qualifiée par le dossier de faible, ce qui n'est pas vérifié compte-tenu de l'absence de diagnostic complet de l'état initial des milieux naturels sur le terrain (voir p 9 du présent avis). Le dossier indique que le porteur de projet s'engage à mettre en œuvre une mesure de réduction qui porte sur l'aménagement du calendrier des travaux (en dehors des périodes de nidification de l'avifaune) et une mesure de compensation qui concerne la plantation d'une haie en vue de reconstituer un habitat aux espèces recensées.

### **2.3.2. Cadre de vie des riverains**

En ce qui concerne la qualité de l'air, une évaluation quantitative du risque sanitaire (EQRS), a été effectuée du fait des émissions de composés organiques volatils (COV) notamment générées par l'activité. Le dossier précise que cette analyse n'est pas conclusive, en l'absence de mesures sur les sites de la société. Les rejets sont toutefois qualifiés de faibles au regard des résultats d'une étude des valeurs limites d'exposition professionnelles (Vlep) effectuée en 2012 sur le site Safetykleen d'Huttenheim (Bas-Rhin), dont les installations sont identiques à celles prévues à Reyrieux.

Les COV proviennent des rejets diffus, lors du reconditionnement des solvants usagés en fûts.

Le dossier expose que les installations projetées respecteront les meilleures techniques disponibles (MTD)<sup>5</sup>, relatives notamment aux conséquences environnementales des accidents et incidents d'une part, et aux rejets dans l'eau et à la réduction des déchets d'autre part.

Les principales mesures de réduction envisagées portent sur la mise en œuvre d'un appareil d'aspiration au niveau des zones de conditionnement des produits. L'air aspiré sera rejeté par une cheminée en toiture. Le dossier précise qu'aucun site de l'entreprise n'est actuellement équipé de ce type de dispositif. Dès sa mise en service, l'entreprise s'engage à réaliser des analyses en sortie de la cheminée d'extraction et à, l'équiper si nécessaire d'un dispositif de traitement, de type charbon actif pour diminuer la concentration de rejet.

---

4 P. 80 de l'étude d'impact.

5 Définies par la directive IED comme étant « le stade de développement le plus efficace et avancé des activités et de leurs modes d'exploitation, démontrant l'aptitude pratique de techniques particulières à constituer, en principe, la base de valeurs limites d'émission visant à éviter et, lorsque cela s'avère impossible, à réduire de manière générale les émissions et l'impact sur l'environnement dans son ensemble »

Mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes  
construction d'une unité de regroupement de produits de dégraissage industriel, par la société Safetykleen, sur la commune de Reyrieux (01)

L'activité du site induira des augmentations du trafic des poids-lourds et des véhicules légers sur les voiries de desserte du site (15 PL supplémentaires par mois<sup>6</sup> et 50 VL<sup>7</sup> environ quatre fois par jour). Cette augmentation semble a priori très modeste. Toutefois, l'absence de données précises et datées sur le trafic existant et sa part de poids-lourds (Cf. 2.1.2) ne permet pas de totalement valider cette conclusion.

En ce qui concerne les nuisances sonores, le dossier fait état de la campagne de mesures effectuée en 2017 sur le site de Couzon-au-Mont-d'Or, que le projet est amené à remplacer. Cette étude concluait à un niveau sonore très faible généré par l'activité (l'émergence<sup>8</sup> étant inférieure à 1 dB). Le dossier expose qu'en l'absence d'équipements générant des nuisances sonores significatives, et du fait de l'éloignement des habitations les plus proches du nouveau site de Reyrieux, aucune mesure de réduction n'est envisagée.

### **2.3.3. Hydrologie et hydrogéologie**

Les eaux pluviales seront collectées et rejetées dans le réseau pluvial de la collectivité, après passage dans un bassin de régulation de 200 m<sup>3</sup>, dimensionné pour une pluie trentennale, qui recueillera, le cas échéant, les eaux d'extinction d'incendie, et deux dispositifs de traitement<sup>9</sup> pour les eaux de toiture et les eaux issues du quai de déchargement et de l'aire de dépotage.

En ce qui concerne les eaux souterraines, un réseau de trois piézomètres sera mis en œuvre, afin de mesurer les impacts du projet sur la qualité des eaux de la nappe.

Le procédé industriel induira une consommation annuelle d'eau de 1 500 m<sup>3</sup> environ pour assurer la dilution des produits lessiviels avant distribution aux clients. La mesure de réduction consiste en la récupération des eaux météoriques, sans toutefois que ce volume soit quantifié. Il n'y a pas de rejets d'eaux industriels sur le site.

### **2.3.4. Émissions de gaz à effet de serre et consommations d'énergie**

Le dossier quantifie les consommations énergétiques annuelles du site projeté qui s'élèveront à 50 MWh d'électricité et 10 m<sup>3</sup> de gaz naturel. En revanche, il ne présente pas de bilan carbone de l'activité de l'entreprise, incluant les déplacements du personnel et le trafic lié à l'activité, ni celui de son transfert en comparaison avec les émissions du site existant. Les principales mesures de réduction proposées portent sur un éclairage par lampes de type leds et le chauffage des bureaux par une pompe à chaleur.

**L'Autorité environnementale recommande de compléter le dossier par le bilan carbone du site projeté, et par sa comparaison avec celui du site existant.**

## **2.4. Dispositif de suivi proposé**

Le dossier prévoit la mise en œuvre d'un dispositif de suivi de l'état de l'environnement, qui porte sur :

- les eaux superficielles, en sortie de décanteur, à fréquence annuelle, avant rejet au réseau communal,
- les eaux souterraines, à fréquence semestrielle, à l'aide du réseau piézométrique,
- les rejets atmosphériques (COV), à fréquence annuelle, à la sortie de la cheminée d'extraction,

---

6 Le dossier distingue poids-lourds (10) et camions citernes (5).

7 Automobiles et fourgons d'un PTAC < 3,5 t.

8 L'émergence acoustique correspond à la différence en décibel (ou dB) entre un niveau de bruit ambiant (bruit de l'environnement avec les nuisances sonores à caractériser) et un niveau de bruit résiduel (bruit normal de l'environnement sans les nuisances sonores à caractériser).

9 Décanteurs particuliers pour les matières en suspension et les hydrocarbures.

Mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes  
construction d'une unité de regroupement de produits de dégraissage industriel, par la société Safetykleen, sur la commune de Reyrieux (01)

- le bruit, à la mise en service des installations et à fréquence triennale.

Le dossier ne précise pas comment le maître d'ouvrage reverra, en cas d'écart par rapport aux attendus, les mesures mises en œuvre, ni comment il en informera le public.

**L'Autorité environnementale recommande au maître d'ouvrage de décrire le dispositif mis en place pour le cas échéant réajuster les mesures de réduction.**

## **2.5. Résumé non technique de l'étude d'impact**

Le résumé non technique de l'étude d'impact fait l'objet d'un document distinct<sup>10</sup>.

Ce document est facilement lisible mais trop succinct et peu illustré. Il ne permet pas une bonne information du public sur le contenu du projet et sa prise en compte des enjeux environnementaux. Il souffre par ailleurs des mêmes omissions que l'étude d'impact.

**L'Autorité environnementale rappelle que le résumé non technique est une pièce indispensable à la bonne information du public. Elle recommande de le compléter afin qu'il assure pleinement cette fonction, et de prendre en compte dans ce résumé les recommandations du présent avis.**

## **3. Étude de dangers**

L'étude de dangers fait l'objet de deux fascicules dédiés<sup>11</sup> et a été établie conformément aux articles L. 551-1 et L. 551-2 et R. 551-1 à R. 551-6-5 du code de l'environnement.

Le principal risque est lié à la nature inflammable des produits stockés (diluants et solvants). Les phénomènes dangereux susceptibles d'être rencontrés sur l'installation sont : l'incendie, l'explosion, et le déversement accidentel de substances.

Le risque significatif retenu dans l'étude de dangers est l'incendie. Une quantification des effets thermiques potentiels a donc été réalisée pour le seul stockage extérieur (rétention des citernes de solvants), le local ATEX<sup>12</sup> et l'auvent de conditionnement.

Les mesures de maîtrise des risques<sup>13</sup> qui découlent de cette analyse (notamment l'organisation générale de la sécurité, la formation du personnel de l'établissement et des mesures générales de prévention telles que consignes, plan d'intervention, vérifications périodiques de la sécurité des équipements à risque, dispositifs de détection automatique d'incendie, extincteurs, poteau d'extinction, murs et locaux coupe-feu ) permettront de circonscrire les zones d'effet à l'intérieur du site.

Le réseau incendie sera renforcé par la mise en place d'un nouveau poteau devant l'entrée du site et un bassin étanche de 200 m<sup>3</sup>, correspondant au volume d'eaux d'extinction d'incendie à confiner, sera aménagé afin de contenir ces effluents.

Les mesures proposées n'appellent pas de remarques de la part de l'Autorité environnementale.

<sup>10</sup> Qui comporte également le résumé non technique de l'étude de danger.

<sup>11</sup> L'étude de danger et le résumé non technique de cette dernière.

<sup>12</sup> Zone à risques d'explosion.

<sup>13</sup> P. 68 de l'étude de dangers.